NATIONS UNIES **EP**

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/27/45
20 février 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Vingt-septième réunion
Montréal, 24-26 mars 1999

SECTEUR DE LA PRODUCTION

Le présent document comprend les éléments suivants:

- I^ere^ Partie: Rapport du Sous-groupe du Comité exécutif sur le secteur de la production (à soumettre/distribuer à la réunion)
- II^e^ Partie: Projet d'accord proposé par le Canada, les États-Unis d'Amérique et l'Italie, concernant le versement d'indemnisation pour la fermeture complète du secteur de la production de CFC en Chine
- III^e^ Partie: Proposition de projet d'élimination du secteur de la production de CFC en Chine
- IV^e^ Partie: Stratégie sectorielle de l'élimination graduelle de la production de CFC-11 & de CFC-12 en Inde

IIe PARTIE: PROJET D'ACCORD PROPOSÉ PAR LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ITALIE, CONCERNANT LE VERSEMENT D'INDEMNISATION POUR LA FERMETURE COMPLÈTE DU SECTEUR DE LA PRODUCTION DE CFC EN CHINE

AGENCE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
WASHINGTON, D.C. 20460

19 février 1999 BUREAU DE L'AIR ET DU RAYONNEMENT

M. Omar El-Arini
Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral
Montréal, Canada

Cher Omar,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un projet de proposition d'accord présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique et l'Italie, relatif aux indemnisations à verser en compensation de la fermeture complète du secteur de la production de CFC en Chine. Ce projet de texte a été élaboré à l'issue d'un examen et d'une analyse minutieux de la proposition initiale de la Chine. Il est soumis en vue de respecter l'échéance du 19 février établi par le Sous-groupe sur le secteur de la production pour la soumission de documents destinés à être examinés à la prochaine réunion.

Alors que nous espérions pourvoir terminer un projet similaire pour l'Inde avant l'échéance du 19 février et que nous avions engagé des travaux à cette fin, il ne nous a malheureusement pas été possible de faire une analyse détaillée d'une proposition de cette envergure pour l'Inde, comme nous l'avions fait pour la Chine. C'est pourquoi nous ne sommes pas en mesure pour le moment de soumettre une proposition complète pour l'Inde. Nous sommes néanmoins déterminés à terminer le plus rapidement possible nos études sur le secteur de la production de l'Inde. Étant donné l'importance de la question, nous demandons que l'échéance soit prorogée de deux semaines [à compter de la date de réception de la proposition officielle de l'Inde], pour nous permettre de soumettre un projet d'accord couvrant l'Inde. Bien que tous les efforts seront entrepris pour soumettre une proposition avant la date-butoir, nous estimons qu'une prorogation de deux semaines nous donnerait suffisamment de temps pour rédiger un libellé éclairé. S'il ne nous est pas possible d'obtenir la prorogation demandée pour la soumission d'un document officiel, nous envisagerions de soumettre, à titre de document d'information, un projet d'accord qui pourrait servir à faire progresser les délibérations pertinentes.

Veuillez agréer l'expression de ma très haute considération.

Paul S. Horwitz

18 février 1999 – Projet d'accord sur le secteur de la production en Chine
Proposition soumise par le Canada, les États-Unis d'Amérique et l'Italie

Le Comité exécutif décide d'approuver en principe un montant total de 123 millions $ pour financer la réduction par étape et la clôture de l'ensemble de la capacité de production de CFC de la Chine. Ce montant représente le financement total que la Chine recevrait du Fonds multilatéral pour la fermeture complète et permanente et le démantèlement de toute sa capacité de production des CFC du Groupe I Annexe A et du Groupe II Annexe B, et/ou pour le développement de la capacité de produire des solutions de rechange aux CFC. Le financement convenu sera décaissé par versements, dont le montant exact est indiqué au paragraphe b, et sur la base des dispositions suivantes:

a. En acceptant, la Chine convient qu'en échange du financement convenu indiqué au paragraphe b, elle réduira sa production de CFC et que, par la suite, elle fermera ses installations de production de CFC et les rendra inutilisables, en respectant le calendrier ci-après:

- La Chine réduira sa production de CFC (telle qu'elle est définie dans le Protocole de Montréal) aux niveaux et aux dates ci-après: 44 931 tonnes métriques in 1999; 36 200 tonnes en 2001; 30 000 tonnes en 2003; 18 750 tonnes en 2005; 13 500 tonnes en 2006, 9 600 tonnes en 2007, 3 200 tonnes en 2009, et 0 tonne en 2010, à l'exception de toute production de CFC dont les Parties pourraient convenir pour répondre aux utilisations essentielles de la Chine.

b. Afin d'aider la Chine à respecter ses objectifs de réduction de CFC en 1999 et d'autres objectifs prévus au paragraphe a, le Comité exécutif est convenu de fournir 20 millions $ à la Chine en 1999. En outre, le Comité a également accepté en principe de verser à la Chine une somme annuelle supplémentaire de 10,3 millions $ chaque année à compter de l'an 2000 jusqu'à l'an 2009 inclus. Les paiements indiqués dans le présent paragraphe (autre que la première tranche de 1999) seront versés à condition que les réductions convenues soient effectivement exécutées et vérifiées de façon indépendante et que la Chine respectent les autres conditions de l'accord. Ainsi, par exemple, le paiement de l'an 2003 est conditionnel à la confirmation que la Chine a au moins maintenu le niveau de production réduit de l'an 2001 jusqu'à la fin de 2002. La Chine s'engage également, par le présent accord, à prendre des mesures pour que, dans les 18 mois qui suivent la cessation de la production de CFC à l'une quelconque de ses usines existantes, cette usine ne soit plus capable de produire de nouveau des CFC et que ses éléments clés soient démontés et détruits. Indépendamment de cette disposition, la Chine peut, sous réserve de vérification, reconvertir le matériel ou l'infrastructure en cause à des usages autres que la production de substances appauvrissant la couche d'ozone.

c. La Chine convient d'assurer une surveillance stricte de l'élimination convenue et d'en rendre compte régulièrement, conformément à ses obligations au titre du Protocole. La Chine accepte également l'exécution des vérifications techniques indépendantes requises par le Comité exécutif, permettant de vérifier que les niveaux de production annuelle de CFC indiqués au

paragraphe a et les dispositions du paragraphe b relatives au démontage et à la destruction des équipements ont bien été respectés.

d. Le Comité exécutif souhaite accorder à la Chine la souplesse maximale dans l'utilisation des fonds octroyés pour répondre aux exigences décrites au paragraphe a. C'est pourquoi, alors que le programme de pays de la Chine, sa stratégie sectorielle ou tout autre document connexe contiennent des estimations des fonds nécessaires pour chacun des éléments particuliers, le Comité exécutif croit comprendre que, durant la mise en œuvre du présent projet, les fonds accordés à la Chine au titre du présent accord pourront être utilisés de la façon jugée la meilleure par la Chine pour assurer une élimination sans problèmes de la production de CFC, dans la mesure où les dispositions du présent accord seront respectées.

e. La Chine convient que les fonds approuvés en principe par le Comité exécutif à sa 27e réunion en vue de la fermeture complète de sa capacité de production de CFC représentent le montant total du financement qui sera mis à sa disposition pour lui permettre de se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal relatives à l'élimination de la production de CFC, et qu'aucune autre ressource du Fonds multilatéral ne sera accordée, que ce soit pour l'établissement d'infrastructure destinée à la production de substances de remplacement, ou pour l'importation de telles substances, ou encore pour la fermeture ultérieure de toutes installations de production à base de HCFC qui utiliseraient l'infrastructure existante liée aux CFC. Il est également entendu que, en dehors des frais d'agence mentionnés au paragraphe g ci-après, la Chine, le Fonds multilatéral et ses agences d'exécution et les donateurs bilatéraux ne fourniront ni ne demanderont de financement supplémentaire du Fonds multilatéral aux fins de l'élimination totale de la production de CFC, conformément au calendrier indiqué précédemment et aux termes de la stratégie approuvée. Cette restriction inclut, sans s'y limiter, le financement de l'indemnisation des employés et toute forme d'assistance technique, incluant la formation.

f. La Chine comprend que, si elle ne respecte pas les conditions de réduction décrites au paragraphe a ou les autres conditions figurant dans le présent document, l'organisme d'exécution et le Fonds multilatéral retiendront le décaissement des fonds de la prochaine tranche mentionnés au paragraphe b, jusqu'à ce que la réduction ou le démontage requis soient faits. En outre, la Chine comprend que le Fonds multilatéral réduira la tranche suivante, et donc le financement total de l'élimination de la production de CFC, au taux de 1 000 $ par tonne ODP de réduction non effectuée au cours d'une année donnée du présent accord.

g. [La Banque mondiale] a accepté d'être l'agence d'exécution du projet, pour un taux de [-%] des coûts du projet.

h. Les éléments de financement de la présente décision ne feront l'objet d'aucune modification découlant de décisions ultérieures du Comité exécutif qui pourraient avoir des incidences sur le financement du secteur de la production de CFC ou de toute autre activité connexes.

i. Le Comité exécutif rappelle sa décision 22/75 et comprend que la décision représente une entente particulière entre le Comité et le gouvernement de la Chine visant l'application des termes des articles 5 et 10 du Protocole dans les aspects pertinents à la production de CFC en

Chine. Dans le cadre de cette entente, plusieurs facteurs spécifiques à la Chine ont été pris en considération. Bien que le Comité exécutif considère avec satisfaction le caractère innovateur que présente la décision, il reconnaît que l'entente n'établit aucun précédent particulier (notamment en ce qui concerne les vérifications, et l'admissibilité ou la non admissibilité du financement pour des niveaux ou des éléments particuliers.)